

Décret renouvelant les pouvoirs du comité de salut public pendant un mois, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret renouvelant les pouvoirs du comité de salut public pendant un mois, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 172;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35801_t2_0172_0000_13

Fichier pdf généré le 15/05/2023

J'avois promis à cet ami de le seconder, non par mes faibles connoissances dans cette partie ni par des moyens qui étoient peu conséquents lors, et qui le sont encore moins, mais par les secours que j'aurois pu lui procurer tant en hommes ou capitaines de mines que je me proposais d'attirer d'Angleterre, qu'en diverses machines avantageuses à de pareilles exploitations mais dont peut se passer un gouvernement qui les entreprendroit lui-même, n'étant point tenu à tous ces points d'économie particulière, par ses ressources illimitées. J'ai vu avec peine de si grands espoirs pour le bien général disparaître avec son existence, mais ils peuvent renaître et se réaliser avec bien plus de certitude si la République en formoit elle-même l'entreprise.

Le citoyen Broschmann avoit des notes intéressantes relatives aux anciens travaux de cette usine de Quimper, elles devoient se trouver à Poulauouen, il m'a aussi fait entendre que lors de l'ouverture de ces mines de charbon une compagnie voyant leur bonne qualité etc., avoit vraisemblablement, pour reprendre dans la suite ces mêmes mines à son compte, contribué à la ruine du 1^{er} entrepreneur en faisant aux ouvriers gagnés s'écarter des vrais filons au lieu de les suivre et en dirigeant les travaux et les puits de manière à forcer à les abandonner. Depuis ce tems, il paroît que personne n'a eu le courage d'y faire de nouvelles tentatives. Quant aux mines de fer qui sont peu éloignées des mêmes parages, elles n'ont jamais été ouvertes. Ce n'est que par les indices superficiels qu'on en reconnoît l'existence.

J'ai beaucoup voyagé en Angleterre depuis le malheureux traité de commerce que des ministres despotes avoient conclu avec elle et dont je ne ressentirois (*sic*) moi-même que trop les funestes suites. L'intérêt du moment n'étoit pas le seul but de mes voyages dont je désirois seulement balancer les frais de dépenses par les bénéfices mercantiles que me laissoient espérer les échanges que je faisais avec eux. Mes principales vues se dirigeoient à prendre des notions sur leurs diverses machines, leurs manufactures et leurs mines. J'examinais avec détail ces dernières, les différentes nuances du sol qui les environnoit, celles des toits qui en avoient été retirés, afin qu'en rencontrant dans mon pays les mêmes indices, ils m'eussent indiqué aussi ce qu'ils eussent pu renfermer. J'avois aussi en vue de disposer de loin quelques ouvriers et artistes expérimentés à venir exercer leur talents et à les propager France. J'avois pris des dispositions secrètes pour me procurer quelques pièces essentielles de leurs mécaniques et des plans intéressants peu avant l'époque où ils nous ont forcé de leur déclarer la guerre, ce qui a dérangé mes projets et rendus mes sacrifices infructueux. Ah! si j'avois de riches capitaux à ma disposition, je ferois un agiotage et des accaparements d'un nouveau genre, j'agioterais avec les entrailles de la terre, j'accaparerai les meilleurs artistes et avec eux une portion des secrets, des sciences et des arts mécaniques que possèdent nos voisins et nos rivaux, ce seroit des accaparements qui seroient récompensés avec autant de profusion que ceux qui tendent au grèvement du peuple doivent être punis avec rigueur.

J'ai cru, Citoyens représentants, que vous n'eussiez pas trouvé mauvais que je vous eus

fait l'hommage de mes réflexions et du fruit de quelques recherches faites tant dans mon pays que chez l'étranger. Si elles ne sont pas déve- loppées avec toute la netteté et la précision d'un style épuré, elles ont du moins l'avantage de partir d'un cœur dévoué à sa patrie et d'un vrai républicain auquel aucun sacrifice n'a coûté, ni ne coûtera pour le maintien d'une liberté et d'une égalité qu'il chérit, qu'il a juré et jure de défendre jusqu'à la mort avec l'unité et l'indivisibilité de la République et qui jure une haine éternelle aux rois et à leurs vils suppôts. Tels sont aussi les premiers principes d'éducation qu'une mère vertueuse et patriote donne d'un commun accord à 7 petits sans culottes encore trop jeunes pour voler au secours de la Patrie, mais tous nos soins se portent à les rendre dignes d'en bien mériter un jour.

Permettez, Citoyen Représentant, que je dépose entre vos mains une somme de 50 livres que je destine à être réunis aux fonds qui pourroient être destinés à des entreprises nationales de mines de charbon et de fer; ou à ceux pour l'encouragement de bons Républicains qui s'occupoient particulièrement dans la ci-devant Prov^{re} de Bretagne à la recherche et à l'exploitation de quelques-unes de ces mines et particulièrement de charbon de terre.»

Le Républicain et Sans culotte : P. SEREL.

26

COUTHON. Je suis (également) (1) chargé de prévenir la Convention que le terme du renouvellement du comité de salut public est arrivé; comme il tire sa vigueur, sa force, sa consistance des décrets de la Convention, il regarde comme un devoir essentiel de lui annoncer que ses pouvoirs sont expirés (2).

(Murmures).

On demande que la proposition que renferment ces avertissements soit motivée. Le motif, dit un membre de ce comité, c'est qu'il est de son devoir d'avertir de l'époque à laquelle ses fonctions doivent cesser.

(Applaudissemens).

La prorogation du comité de salut public mise aux voix, est décrétée à l'unanimité.

(Nouveaux applaudissemens) (3).

La Convention décrète que le comité de salut public continuera ses travaux pendant un mois (4).

27

[TREILHARD] membre de la députation envoyée hier à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat, Lepeletier et Beaurepaire, et

(1) Couthon aurait auparavant annoncé la prise de Worms. Voir ci-après même séance, n° 41.

(2) *Mon.*, XIX, 178.

(3) *J. Lois*, n° 470, p. 4.

(4) *P.V.*, XXIX, 114. Décret n° 7520. Mention dans *J. Sablier*, n° 1070; *C. univ.*, 22 niv.; *J. univ.*, p. 6651; *M.U.*, XXXV, 351; *J. Mont.*, n° 59, p. 471; *C. Eg.*, n° 511, p. 86; *Ann. patr.*, p. 1636; *F.S.P.*, n° 192; *Ann. R.F.*, n° 42; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1328; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Perlet*, p. 332; *J. Paris*, p. 1519; *Mess. Soir*, n° 511.